

Jeunes contrevenants—Loi

Motion n° 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-106, en ajoutant à la suite de la ligne 44, page 5, ce qui suit:

«9. Le paragraphe 11(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«11.(1) L'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai, et ce personnellement, à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'analyse de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi.»

et en renumérotant les paragraphes qui en découlent.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, la modification apportée à l'article 11 de la Loi sur les jeunes contrevenants est nécessaire par suite de la décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba statuant que les jeunes ne sont pas jugés capables de donner directement des directives à leur avocat. Ce tribunal prétend plutôt que les jeunes ne peuvent donner ces directives que par l'intermédiaire de leurs parents ou d'un tuteur.

De toute évidence, cela est incompatible avec le principe voulant que les adolescents soient responsables de leur conduite et de leurs actes illégaux. Cela va également à l'encontre de nombreuses dispositions explicites et d'autres principes dont s'inspire la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette décision pourrait soulever des obstacles catastrophiques à l'application raisonnable et appropriée du régime judiciaire pour les jeunes.

Même si cette modification n'était pas de la compétence du comité, on a néanmoins recommandé et appuyé en général cette mesure qui fournirait une directive claire et facile aux tribunaux du Manitoba et d'ailleurs. La modification est simple mais d'une importance immédiate, car elle manifeste nettement l'intention du Parlement qui voudrait que les jeunes assujettis à la Loi sur les jeunes contrevenants donnent indépendamment et personnellement des directives à leur avocat.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je veux seulement faire savoir que je suis heureux que le gouvernement ait proposé cet amendement. J'ai soulevé cette question au cours des audiences du comité législatif qui étudiait le projet de loi C-106. J'ai dit alors que cette disposition aurait dû faire partie du projet de loi. Un certain nombre de témoins nous ont présenté des instances à cet égard. Je crois que l'argumentation du secrétaire parlementaire du solliciteur général (M. Towers) est importante. Les jeunes devraient effectivement avoir le droit de retenir les services d'un avocat. La décision de la Cour d'appel du Manitoba a fait l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême du Canada, mais je crois que cela est dû à une mauvaise interprétation de la Loi sur les jeunes contrevenants.

• (1530)

Cela étant dit, on a estimé important de clarifier cette affaire et je me réjouis que grâce à la créativité de la présidence nous ayons pu atteindre cet important objectif.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, au nom de l'opposition officielle, je veux, moi aussi, signifier notre appui à l'égard de cette disposition. Je souscris entièrement aux thèses avancées par le secrétaire parlementaire et

par le député de Burnaby (M. Robinson). Je suis aussi reconnaissant que la présidence ait trouvé le moyen de permettre la présentation de cet amendement.

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 1 qui a été présentée par le solliciteur général du Canada (M. Beatty). Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 1 est adoptée.)

L'hon. Perrin Beatty (solliciteur général du Canada) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 19,

a) en retranchant la ligne 42, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

«19. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi.»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 16, page 15, ce qui suit:

«(2) Les paragraphes 27(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(3) Dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure, l'appel visé au paragraphe (1.1) est porté devant la cour d'appel de la province.

«(4) Dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour de comté ou une cour de district, l'appel visé au paragraphe (1.1) est porté devant la cour supérieure de la province.

«(5) Les jugements de la cour d'appel portant sur la déclaration de culpabilité ou sur l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation ne sont pas susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada en vertu de paragraphe (1), sauf si la Cour suprême du Canada a donné une permission d'appel dans les vingt et un jours du prononcé du jugement ou dans un délai plus long accordé pour des motifs spéciaux par ladite Cour suprême ou l'un de ses juges.»

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, cet amendement a pour but d'aménager les renvois de l'article 27 de la loi de manière à tenir compte des modifications qui ont été apportées. Ce sont des amendements de pure rédaction, qui ont cependant pour but d'éviter que la procédure d'appel prévue par la loi ne donne lieu à des difficultés d'interprétation ou ne soit rendue inopérante en raison de problèmes d'ordre technique.

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 2 inscrite au nom du solliciteur général du Canada (M. Beatty). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 2 est adoptée.)

L'hon. Perrin Beatty (solliciteur général du Canada) propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 38, en ajoutant, à la suite de la ligne 2, page 30, ce qui suit:

«38. (1) Le numéro d'article 60 de la même loi est substitué à l'actuel numéro de paragraphe 60(1).

(2) Les paragraphes 60(2) et (3) de la même loi sont abrogés.»

et en renumérotant les articles qui en découlent.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, cet amendement vise à modifier les dispositions concernant le témoignage des jeunes, et surtout des enfants, devant les tribunaux de la jeunesse. Le projet de loi C-106 supprime déjà l'exigence relative à la corroboration du témoignage des enfants. Cet amendement vise à assurer que l'on n'interprétera pas la Loi pour refuser le témoignage d'un enfant non assermenté. S'il est